



La Bruyère
Commune Citoyenne

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DES ÉCOLES COMMUNALES

OCTOBRE 2021

Nicolas Ingelrelst

Table des matières

PREAMBULE.....	3
1. DECLARATION DE PRINCIPE.....	3
2. NOTIONS DE DISCIPLINE GENERALE.....	4
2.1. Autorité.....	4
2.2. Du respect de soi-même.....	4
2.3. Du respect des autres.....	4
2.4. Du respect du matériel et des locaux.....	5
2.5. De l'ordre et de la propreté des locaux et de l'école.....	5
2.6. Sanctions.....	5
3. SANTE A L'ECOLE.....	7
3.1. Inspection médicale scolaire.....	7
3.2. Centre de promotion à la santé à l'école.....	7
3.3. Centre P.M.S.....	7
3.4. Déclaration des maladies contagieuses.....	7
3.5. Rentrée anticipée après maladie.....	7
3.6. Prise de médicaments.....	8
3.7. Allergies.....	8
3.8. Poux.....	8
4. FREQUENTATION SCOLAIRE.....	8
4.1. Horaire.....	8
4.2. Présences.....	8
4.3. Retards.....	9
4.4. Absences.....	9
4.5. Sorties.....	9
4.6. Visites pédagogiques et voyages scolaires.....	9
5. CONGES ET VACANCES.....	9
6. PARTICULARITES PROPRES A CERTAINS COURS.....	10
6.1. Cours d'éducation physique.....	10
6.2. Cours philosophiques.....	10
6.3. Eveil aux langues.....	10
7. ACCUEIL EXTRA-SCOLAIRE.....	10
8. CONTACTS AVEC LES PARENTS.....	11
8.1. Journal de classe.....	11
8.2. Rencontres.....	11



8.3.	En cas de problème avec le corps professoral	11
9.	CONTROLES-EVALUATION	11
9.1.	Evaluation continue.....	11
9.2.	Certificat d'études de base.....	12
10.	VIE PRIVEE ET DROIT A L'IMAGE.....	12
10.1.	Prise et diffusion de photographies liées aux activités scolaires	12
10.2.	Interdiction des atteintes	13
10.3.	Liberté d'expression	14
11.	ACCIDENTS ET VOLS.....	14
11.1.	Accidents	14
11.2.	Vols	14
12.	Gratuité des maternelles.....	15
13.	DIVERS	18
13.1.	Animaux.....	18
13.2.	Interdiction de fumer	18
13.3.	Interdiction du commerce.....	18
13.4.	Accès des parents aux locaux scolaires.....	18
13.5.	Interdiction d'intervention des parents à l'égard des autres élèves	18
13.6.	Objets interdits à l'école.....	18
14.	DISPOSITIONS FINALES	19



PREAMBULE

Pourquoi un règlement d'ordre intérieur ? Pour permettre à chacun de trouver un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel, et de participer à la réussite de notre projet pédagogique et éducatif.

Ce règlement recherche uniquement à fixer des règles pour faciliter les relations entre les enfants, les parents et les enseignants.

Les parents sont les premiers éducateurs de leur(s) enfant(s). Rien ne pourra se réaliser complètement sans leur coopération durable dans un climat de confiance réciproque.

Ce règlement d'ordre intérieur s'applique aux élèves, aux parents (ou à la personne investie de l'autorité parentale) et aux visiteurs. En ce qui concerne l'équipe éducative, les règlements de travail respectifs sont d'application. L'inscription dans l'école implique l'acceptation de ce règlement.

Le règlement est d'application pour toute activité organisée dans le cadre scolaire et dans le cadre extrascolaire, que ce soit dans l'enceinte de l'école, aux abords immédiats de celle-ci ou lors d'activités organisées à l'extérieur, y compris en dehors des jours de cours.

Ce document doit être soigneusement conservé.

1. DECLARATION DE PRINCIPE

L'équipe éducative (directions, enseignants, éducateurs, surveillants, membres de l'équipe PMS, personnel d'entretien), élèves et parents s'impliquent dans une démarche éducative commune.

L'école communique explicitement aux élèves et aux parents, toute information utile concernant son projet éducatif, en termes d'objectifs et de critères d'évaluation. Elle s'engage, dans le cadre de sa mission, à tout mettre en œuvre pour répondre aux besoins de chacun, à proposer une guidance efficace, à soutenir celui ou celle qui connaîtrait des difficultés momentanées, et ce dans un climat de transparence et de dialogue.



2. NOTIONS DE DISCIPLINE GENERALE

2.1. Autorité

L'élève est soumis à l'autorité du directeur et des membres du personnel durant toutes les activités organisées par l'école à l'intérieur ou à l'extérieur de celle-ci.

La discipline vise à organiser de manière harmonieuse la vie en classe et dans l'école de manière générale. Les membres de l'équipe éducative fondent leur autorité sur la confiance.

Si une sanction est appliquée, elle le sera en rapport direct avec la faute commise.

2.2. Du respect de soi-même

En toute circonstance, l'élève aura une tenue, une attitude et un langage corrects, dépourvus de propos déplacés ou irrespectueux.

Les excentricités vestimentaires et capillaires ne sont pas admises à l'école. Une tenue vestimentaire correcte et décente est attendue de chaque enfant.

Il est fermement conseillé de laisser les objets de valeur (bijoux, ...) à la maison.

Le maquillage est interdit.

Les enfants doivent également faire preuve d'une bonne hygiène.

Les enfants, tout comme les enseignants, doivent en outre respecter le principe de neutralité et ne peuvent arborer de signe ostentatoire d'appartenance à une religion, une secte, un parti dans l'enceinte de l'école. Il en va de même en dehors de l'enceinte de l'école lorsqu'il s'agit de sorties organisées dans le cadre scolaire (excursions, réunions, visite médicale, ...). Une certaine tolérance est néanmoins de mise pendant les cours philosophiques.

A la cantine scolaire, l'élève mangera proprement et calmement.

En cas de contestation, le cas sera soumis à l'appréciation de la direction.

2.3. Du respect des autres

Tous les membres de la communauté scolaire se respecteront mutuellement. Dans ce cadre, les élèves doivent le respect à tous les membres du personnel de l'établissement ainsi qu'à leurs condisciples tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école.

Tant les élèves que leurs parents sont tenus de ne pas proférer de critiques ou de propos diffamatoires relatifs à l'équipe éducative. Cela vaut tant aux abords de l'école que sur les différents réseaux sociaux.

Chaque élève veillera à ne pas porter atteinte au bon renom de l'établissement. En rue et dans les transports, il aura toujours un comportement exemplaire.



Toute forme de violence – tant physique que verbale – est inadmissible ; les jeux violents ou dangereux sont interdits dans l’enceinte et aux abords de l’école. Tout préjudice nécessitera réparation.

Lorsque la situation l’exige, certains établissements choisissent d’organiser un conseil de discipline.

2.4. Du respect du matériel et des locaux

L’élève respectera les bâtiments, le mobilier, le matériel et les abords de l’établissement scolaire.

Les élèves peuvent être tenus pour responsables des dégâts occasionnés intentionnellement par eux aux bâtiments, au matériel et au mobilier.

Tout acte de vandalisme sera poursuivi de sanctions.

Leurs parents ou la personne responsable sont donc civilement responsables et pourront être tenus de procéder à la réparation du dommage subi ou, à défaut, de prendre en charge le coût financier de la remise en état des biens et des installations dégradés.

Les parents sont donc instamment invités à prendre une assurance civile et familiale couvrant, entre autres, le risque précité.

2.5. De l’ordre et de la propreté des locaux et de l’école

A la fin des cours, les locaux seront remis en ordre. Les élèves les quitteront avec le professeur en ayant veillé, au préalable, à baisser ou couper le chauffage selon la demande de la direction, à éteindre l’éclairage, à fermer les fenêtres et les portes. Ceci dans le souci du respect de l’économie d’énergie.

L’école doit être maintenue dans un état permanent de propreté.

Les élèves observeront les règles élémentaires pour la protection et la préservation d’un bon environnement : propreté de la classe, des couloirs, du réfectoire, des cours de récréation, des alentours immédiats de l’école.

Les enfants seront constamment invités à respecter le travail du personnel d’entretien ainsi que les bâtiments, le mobilier et le matériel scolaire.

2.6. Sanctions

Le responsable de l’établissement scolaire prononcera une mesure d’ordre ou une sanction disciplinaire à l’encontre de l’élève dont la tenue ou l’attitude porte atteinte au bon fonctionnement de l’enseignement.

Peut être exclu l’élève qui, par son comportement, porte atteinte à l’intégrité physique, psychologique ou morale d’un membre du personnel ou d’un autre élève, compromet l’organisation et la bonne marche de l’établissement ou lui fait subir un préjudice matériel ou moral grave (en accord avec l’article 89 du décret mission).



Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- Tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement ;

Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre des activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école:

- la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction Criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1^{er}, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.



3. SANTE A L'ECOLE

3.1. Inspection médicale scolaire

L'inspection médicale scolaire est organisée conformément au décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école.

L'élève ne peut en être dispensé qu'en apportant une attestation médicale extérieure remplissant le même office.

Les élèves seront accompagnés par l'équipe éducative. La présence des parents n'est pas admise, sauf circonstances tout à fait exceptionnelles qui devront faire l'objet d'une communication et d'une autorisation préalables de la Direction.

3.2. Centre de promotion à la santé à l'école

Un centre PSE (promotion de la santé à l'école), est également accessible aux élèves dont les parents en feront la demande.

Un test de guidance est proposé aux enfants de 3^{ème} maternelle sur demande de l'institutrice ou des parents sauf avis contraire de ceux-ci.

3.3. Centre P.M.S.

Avec l'accord des parents, le Centre P.M.S. s'efforce de suivre les enfants tout au long de leur scolarité, en collaboration avec la famille et les enseignants. Des tests peuvent être réalisés par une équipe pluridisciplinaire du centre pour évaluer, donner des avis et des conseils sur le parcours scolaire de l'élève. Ils doivent faire l'objet d'une demande spécifique des parents ou de l'enseignant au vu d'un problème particulier.

L'assistante sociale de l'école assure un suivi des enfants ainsi que des familles tout au long de la scolarité. Elle intervient lors des contacts enseignants/parents/responsables légaux/direction.

3.4. Déclaration des maladies contagieuses

Les parents se doivent de déclarer à la direction de l'école, dès le constat de la maladie par le médecin, les maladies contagieuses suivantes : rougeole, rubéole, oreillons, scarlatine, coqueluche, tuberculose, méningite, varicelle, hépatite, polio myélite, diphtérie, salmonellose, gale, teignes, impétigo, herpès, verrues plantaires, molluscum contagiosum, gastro-entérites, ou toute autre maladie contagieuse, encore plus particulièrement en cas de pandémie.

La direction prendra alors contact avec les organes compétents pour le suivi.

3.5. Rentrée anticipée après maladie

Si un enfant rentre à l'école avant l'expiration d'un certificat médical, il devra justifier sa rentrée anticipée par un certificat de reprise.



3.6. Prise de médicaments

En ce qui concerne la prise de médicaments, l'école ne peut se substituer au médecin. Les enseignants ne sont donc pas là pour administrer des médicaments aux enfants. Cependant, la prise de ceux-ci sera autorisée s'ils sont accompagnés d'une prescription médicale et d'une autorisation écrite des parents, tuteur ou personne qui a la garde de l'enfant.

Toute médication doit être remise en main propre au titulaire de l'enfant.

3.7. Allergies

Si pour une raison quelconque, un enfant est sujet à des allergies ou à des intolérances, les parents sont tenus d'en informer par écrit l'établissement scolaire.

3.8. Poux

La prévention et les soins sont sous la responsabilité des familles. Si l'enfant est porteur de lentes et de poux, une information sera adressée aux parents. La direction peut également demander une intervention (contrôle-prévention) du PMS/PSE.

4. FREQUENTATION SCOLAIRE

4.1. Horaire

Les cours se donnent pendant neuf demi-jours par semaine du lundi au vendredi.

Sauf cas particulier, les heures de classe sont fixées, dans le respect des dispositions légales, à savoir du lundi au vendredi **de 8h30 à 12h10** et de **13h25 à 15h30**. Le mercredi de 8h30 à 12h10.

Une récréation est prévue de 10h10 à 10h30 et de 14h20 à 14h30. Un horaire décalé peut être instauré pour la section maternelle.

La sortie des classes s'organise entre 15h20 et 15h30.

Dans la section maternelle, en fonction des conditions climatiques, un temps plus long peut être consacré au jeu dans les cours de récréation. Il doit s'agir, dans ce cas, d'activités préparées et dirigées par les titulaires. Des activités en extérieur peuvent être également organisées dans la section primaire.

4.2. Présences

L'école et l'ensemble des activités organisées dans le cadre scolaire sont obligatoires.

Dès l'âge de 5 ans, la présence des élèves est obligatoire du début à la fin des cours, durant toute l'année scolaire. Ils doivent suivre assidûment et effectivement tous les cours et activités organisés dans l'établissement (voir point 6.1).



4.3. Retards

Les horaires des cours doivent être respectés, tant au niveau maternel que primaire.

Les arrivées tardives perturbent la bonne marche de la première activité, mais également pénalisent votre enfant. Elles doivent rester exceptionnelles et valablement motivées.

4.4. Absences

Les élèves, à partir de la 3^{ème} maternelle, ne peuvent s'absenter de l'école sans raison. Toute absence devra être signalée et justifiée dans le cadre des dispositions légales. Toute absence non justifiée sera portée à la connaissance de l'inspection compétente. En cas de récurrence, elle devra être signalée au Procureur du Roi.

Les motifs d'absence reconnus comme valables sont :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève jusqu'au quatrième degré ;
- les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles appréciés par la direction ou son délégué ;
- ceux justifiés par tous les moyens légaux (convocations auprès d'une autorité publique,...).

De retour à l'école, l'élève qui a été absent est tenu de mettre son journal de classe et ses cahiers en ordre le plus rapidement possible.

4.5. Sorties

En aucun cas les enfants ne seront confiés à des tiers sans autorisation écrite des parents.

Les parents ou responsables légaux doivent impérativement avertir la personne responsable de l'encadrement exceptionnel de leur enfant lors de la prise en charge de celui-ci.

4.6. Visites pédagogiques et voyages scolaires

Compte tenu de leur intérêt sur le plan de la formation, diverses visites pédagogiques, voyages scolaires, échanges culturels, animations culturelles et sportives peuvent être organisés tout au long de l'année.

Ces activités et les travaux qui les accompagnent sont, au même titre que les cours, obligatoires. Les élèves n'en seront dispensés que pour raisons médicales ou autorisation expresse de la Direction en cas de circonstances exceptionnelles.

5. CONGES ET VACANCES

La durée des vacances et des congés de détente est déterminée conformément à la législation en la matière.

Le calendrier des congés scolaires sera remis aux parents en début d'année.



6. PARTICULARITES PROPRES A CERTAINS COURS

Les fournitures classiques sont mises gratuitement à la disposition des élèves et restent propriété de la commune.

6.1. Cours d'éducation physique

Le cours d'éducation physique figure dans la grille horaire au même titre que les autres cours. Les dispenses des cours de natation et d'éducation physique ne peuvent être accordées que **pour des raisons médicales**. Les élèves dispensés doivent néanmoins se trouver à l'école sauf autorisation exceptionnelle de la direction.

Une tenue spécifique est exigée pour participer au cours d'éducation physique.

En section primaire et maternelle, les élèves sont véhiculés vers un bassin de natation (la piscine est une activité **obligatoire** en primaire).

Lors des déplacements, les élèves sont encadrés par le personnel enseignant désigné à cet effet.

6.2. Cours philosophiques

Cours philosophique : lors de la première inscription d'un enfant, puis à chaque début d'année scolaire, les deux parents, le tuteur ou la personne qui a la garde de l'enfant sont tenus de choisir pour celui-ci dès la fin de la 3^{ème} maternelle, par déclaration signée, entre le cours de religion (catholique, protestante, islamique, israélite, ou orthodoxe) ou le cours de morale non confessionnelle.

Toutefois, si les parents souhaitent dispenser leur enfant de ce cours, **celui-ci** devra suivre une période supplémentaire d'EPC (Education à la Philosophie et à la Citoyenneté) qui s'ajoute à la période d'EPC suivie par tous les élèves.

En cas de désaccord entre les parents, par défaut le choix reviendra au parent où est domicilié l'enfant.

6.3. Eveil aux langues

Le choix du cours de langue est offert par le Pouvoir Organisateur aux enfants dès la 3^{ème} primaire (anglais ou néerlandais), à raison d'une période hebdomadaire au degré moyen et 3 périodes au degré supérieur. La direction se réserve le droit de rendre ce choix non modifiable dès la 3^{ème} primaire ou dès la 5^{ème} primaire.

Des activités d'éveil aux langues sont également organisées à raison d'une période hebdomadaire en 3^{ème} maternelle, 1^{ère} et 2^{ème} primaires.

7. ACCUEIL EXTRA-SCOLAIRE

Les garderies extra-scolaires sont gérées par un système de badges à encodage automatisé respectant les exigences de la commission de protection de la vie privée. Avant le début de l'année scolaire, tous les parents reçoivent une information complète à ce sujet en ce compris les tarifs appliqués. Ceux qui



le souhaitent, peuvent également obtenir une copie de l'avis de la commission de protection de la vie privée.

8. CONTACTS AVEC LES PARENTS ET RESPONSABLES LÉGAUX

8.1. Journal de classe et Konecto

Moyen officiel de communication de l'école vers les parents et responsables légaux d'une part et des parents et responsables légaux vers l'école d'autre part, le journal de classe contiendra des messages importants. Les parents et responsables légaux sont donc instamment priés de prendre connaissance, de vérifier le journal de classe ou le cahier de communications et/ou la farde d'avis et de le signer quotidiennement.

La plateforme Konecto, mise à disposition par le Pouvoir Organisateur, sert également pour la transmission d'informations officielles de la part des directions aux parents et responsables légaux.

8.2. Rencontres

Ces rencontres permettent une meilleure continuité pédagogique et éducative entre l'équipe enseignante et les parents ou responsables de l'enfant. Ces derniers sont périodiquement informés de l'évolution de leur enfant, de tous les éléments relatifs à la vie scolaire et du calendrier des réunions des parents.

L'équipe éducative se tient à la disposition des parents désirant des informations complémentaires mais uniquement sur rendez-vous.

Le directeur ou son délégué peut être amené à inviter les parents à se présenter à l'école.

8.3. En cas de problème avec le corps professoral

En cas de problème concernant un membre du corps professoral, les parents s'en réfèrent uniquement et directement à la direction de l'établissement, laquelle fera, s'il échet, le lien avec le membre concerné.

9. CONTROLES-EVALUATION

9.1. Evaluation continue

Des contrôles sont organisés dans chaque classe tout au long de l'année scolaire, en vue de réaliser une évaluation continue de chaque élève pour toutes les matières. Ils sont remis régulièrement aux parents pour information et signature.

Le bulletin, ainsi que l'évaluation propre à chaque maître spécialisé (cours philosophique, gym, etc), répond à l'optique actuelle de l'école primaire. Il communique l'acquisition des compétences tout au long de l'année et informe les parents sur le comportement de l'enfant à l'école.



Des appréciations en mathématique, en langue maternelle ainsi que pour les activités d'éveil sont également communiquées aux parents.

L'accent est mis sur le sens social et le dépassement personnel, et non sur la compétition.

Ce carnet est signé par les parents ou la personne légalement responsable de l'élève.

Les bulletins sont remis minimum 3 fois par an.

Des évaluations externes sont prévues en fin de cycle ; non certificatives en 2^{ème} et 4^{ème} primaire et certificatives en 6^{ème} primaire (CEB)

Deux rencontres par année et par enseignant sont organisées avec les parents ou la personne légalement responsable.

9.2. Certificat d'études de base

L'obtention du CEB (certificat d'études de base) est déterminée par les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 mai 1999.

La délivrance se fait sur base d'une évaluation externe et des résultats globaux du 4e cycle.

10. VIE PRIVEE ET DROIT A L'IMAGE

Nous rappelons que toute personne possède sur son image et sur l'usage qui en est fait un droit dont nul ne peut disposer sans son consentement.

Il est strictement interdit de prendre des photos ou de filmer à l'école (classe, cours, toilettes, devant l'école, etc.).

10.1. Prise et diffusion de photographies liées aux activités scolaires

Peuvent être prises par le corps professoral et le pouvoir organisateur, des photos des élèves représentant les activités normales de l'école (photos de classe, voyage scolaire, classes de dépassement et de découverte, classes de neige, journées portes ouvertes, fêtes de l'école, brocante de l'école, compétitions sportives, commémorations officielles organisées par l'Administration communale, activités de l'accueil extrascolaire et des stations de plein air) en vue d'illustrer ces dernières.

A défaut d'opposition, elles pourront être diffusées ou publiées sur le site internet de l'école, dans le journal de l'école (distribué au sein de l'école), pour tout autre usage interne de l'école (journée portes ouvertes, remise des prix, exposition des travaux d'élèves). Elles pourront aussi être utilisées à des fins d'information de la population par le pouvoir organisateur (journal communal, site internet de la Commune de La Bruyère), accessible à tous.



Les photos qui figurent sur le site sont la propriété exclusive de l'école et ne peuvent être utilisées pour illustrer un autre site ou un blog sans autorisation préalable. Tout constat d'infraction peut entraîner des poursuites judiciaires.

Ces photos sont destinées à illustrer la vie quotidienne de l'école. Les parents ou responsables légaux qui souhaitent s'opposer à la prise de photos de leur enfant et/ou à leur diffusion, le signalent au responsable de leur établissement.

Nous accordons la plus grande attention pour qu'aucune photo ne puisse porter préjudice ni à la dignité de l'enfant ni à celle de ses parents à travers lui.

S'ils souhaitent qu'une photo personnelle n'apparaisse pas, ils sont priés d'en avvertir par écrit la direction de l'école.

Leur accord peut être annulé à tout moment. Le choix des parents sera certainement entendu et respecté. Dans ce cas, la technique des « visages floutés » sera utilisée.

10.2. Interdiction des atteintes

Sans préjudice de toutes les obligations légales applicables en la matière, l'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication :

- De porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou à la sensibilité des élèves et des enseignants.
- De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrantes, diffamatoires, injurieux, ...
- De porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de quelque personne que ce soit.
- D'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé, des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont pas libres de droit.
- D'inciter à toute forme de haine, violence, racisme, ...
- D'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes.
- De diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui.
- De communiquer des adresses ou des liens hypertextes renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers.

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire, sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles et ce, y compris à l'occasion de l'utilisation des réseaux sociaux (tels que facebook, twitter, etc.) tant dans le cadre privé que scolaire.



Le Pouvoir Organisateur rappelle que les parents et les responsables légaux sont civilement responsables des actes posés par leur(s) enfant(s). Il est conseillé de veiller au temps passé par les enfants devant les écrans ainsi qu'au contenu auquel ils ont accès.

Tout document qui est la propriété de l'école (photos, documents sonores, vidéos, ...) doit faire l'objet d'un accord écrit de la direction avant d'être diffusé sur Internet (blog, facebook, Instagram, Tik Tok, ...).

10.3. Liberté d'expression

La liberté d'expression est un droit qui s'exerce dans le respect des autres et des lois.

Sans autorisation écrite préalable, il est interdit de diffuser, à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement scolaire, sur quelque support que ce soit (écrit, vocal, électronique, réseaux sociaux et autres) des contenus contrevenant aux droits d'autrui (droits intellectuels, droit à l'image, respect de la vie privée entre autres).

11. ACCIDENTS ET VOLS

11.1. Accidents

En cas d'accident survenu pendant le temps scolaire, les parents ou la personne responsable en sont avisés le plus rapidement possible par l'école et assument la continuité des soins. En cas d'urgence ou de difficulté à joindre les parents ou la personne responsable, il sera fait appel à un médecin ou aux services d'urgence.

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire ou sur le chemin de l'école, doit être signalé dans les meilleurs délais à la direction de l'école.

Lors de fêtes scolaires, les enfants sont sous la responsabilité des parents ou de la personne légalement responsable.

Sur le chemin de l'école, l'assurance scolaire ne couvre l'élève que s'il emprunte le trajet normal qu'il doit accomplir afin de se rendre de son domicile au lieu où se déroule l'activité scolaire et vice versa. Le port du casque est vivement recommandé pour les enfants lorsqu'ils se déplacent à vélo.

11.2. Vols

Les élèves, aidés si nécessaire par leurs parents ou par la personne responsable, sont tenus d'être attentifs aux effets personnels et au matériel qu'ils apportent à l'école. Ces objets doivent être marqués du nom de l'élève.

La direction décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de dégradation des objets appartenant aux élèves.

Tous les objets trouvés sont rassemblés. Les objets non réclamés en fin d'année seront redistribués aux plus démunis.



12. Gratuité des maternelles

Extraits de l'article 100 du décret « Missions » du 24/07/1997

§ 1er. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

§ 2. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus, d'une part, par l'article 12, § 1erbis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et, d'autre part, par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 3. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement.

Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

1° le cartable non garni ;

2° le plumier non garni ;



3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 5. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par



élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ;

3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;

4° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;

5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance :

1° les achats groupés ;

2° les frais de participation à des activités facultatives ;

3° les abonnements à des revues.

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement.



Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5.

Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

§ 8. La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visée à l'article 101, § 1er, et les décomptes périodiques visés à l'article 101, § 2.

13. DIVERS

13.1. Animaux

Il est interdit d'introduire des animaux dans l'enceinte de l'école sans autorisation de la direction.

13.2. Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer dans l'enceinte scolaire.

13.3. Interdiction du commerce

Tout commerce, non expressément autorisé, est interdit. Le contrevenant s'expose à une sanction disciplinaire et, d'autre part, à la confiscation des objets négociés.

13.4. Accès des parents aux locaux scolaires

Sauf circonstances exceptionnelles et autorisation expresse du pouvoir organisateur ou de son délégué, les parents n'ont pas accès aux infrastructures où se donnent les cours et les différentes activités pédagogiques et parascolaires pendant la durée de ceux-ci. En cas de nécessité, les parents peuvent s'adresser à la direction ou au secrétariat de l'école.

13.5. Interdiction d'intervention des parents à l'égard des autres élèves

Les parents et/ou tout autre membre de la famille, dans l'enceinte de l'école, ne peuvent, **en aucun cas**, intervenir auprès des autres élèves mais s'adressent, le cas échéant, aux enseignants, et ce lors d'une rencontre fixée avec ceux-ci.

Tout incident survenu entre les enfants sera géré par l'équipe éducative.

13.6. Objets interdits à l'école

Sauf autorisation spéciale de la direction de l'établissement, il est interdit d'amener à l'école des objets autres que ceux nécessaires à la réalisation des tâches scolaires : téléphones portables, lecteurs MP3,



Ipod, Ipad, consoles de jeux et/ou autre jeu électronique, lames tranchantes, canifs, briquets, allumettes, médicaments, Ces objets seront confisqués jusqu'au 30 juin ou jusqu'à la restitution aux parents ou au responsable légal.

L'apport d'autres jeux reste à la libre appréciation de la direction.

14. DISPOSITIONS FINALES

Tous les cas non prévus dans ce règlement seront examinés en concertation par l'équipe éducative et présentés au Collège communal. La décision sera communiquée aux parents.

Tout élève fréquentant l'établissement ainsi que ses parents ou la personne exerçant l'autorité parentale sont censés connaître ce règlement.

Par son inscription dans l'école, tout élève mineur et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement et le règlement d'ordre intérieur.

Pour le Conseil,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre

en charge de l'enseignement,

Y. GROIGNET

Y. DEPAS



DOCUMENT A REMETTRE A LA DIRECTION

Monsieur/Madame.....

.....

Déclarent avoir pris connaissance, compris et adhéré au:

- Règlement d'ordre intérieur
- Projet d'établissement de l'école de

Date :

Signature :

